



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-222-1

Ottawa, le 28 août 2008

Divers requérants

Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec)

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale
13 mai 2008*

Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Ottawa et Gatineau – Correction

1. Le Conseil corrige par la présente le sommaire de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-222 afin d'ajouter une référence à l'opinion minoritaire du conseiller Michel Morin.
2. Le sommaire corrigé se lit comme suit :

*Le Conseil **approuve** les demandes de licences de radiodiffusion déposées par Astral Media Radio inc. et par Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'exploiter de nouvelles stations de radio FM devant desservir Ottawa et Gatineau.*

*Le Conseil **refuse** les autres demandes de licences de radiodiffusion déposées en vue d'exploiter des stations de radio devant desservir Ottawa et Gatineau.*

*Le Conseil **refuse** la demande déposée par Instant Information Services Incorporated qui propose de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio FM commerciale touristique de langue anglaise CIIO-FM Ottawa en augmentant à 427 watts la puissance apparente rayonnée moyenne actuelle de 25 watts.*

L'opinion minoritaire du conseiller Michel Morin est jointe à la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.